

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 07/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Distillerie DOUENCE**

route de la distillerie  
33670 Saint-Genès-de-Lombaud

Références : 23-163  
Code AIOT : 0005201173

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement Distillerie DOUENCE implanté route de la distillerie 33670 Saint-Genès-de-Lombaud. L'inspection a été annoncée le 28/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Distillerie DOUENCE
- route de la distillerie 33670 Saint-Genès-de-Lombaud
- Code AIOT : 0005201173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie DOUENCE est implantée sur les communes de Saint-Genès-de-Lombaud et de Haux. Son accès se fait principalement par la Route Départementale 121. Un autre accès, par la RD20, peut être utilisé par les services de secours.

Cette société exploite une unité de production d'alcool par distillation de marcs, lies et vins et de

valorisation de ces produits secondaires du vignoble.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées 96, 129, 130, 131,137, 138, 139, 161,163, 170, 212, 213, 214, 216, 253 de la section A de la commune de St Genès de Lombaud et 1, 2, 4, 6a, 10a de la section AL de la commune de Haux.

Le site se situe en fond de vallon et couvre une surface d'environ 5 ha dont 3 ha dédiés à l'activité (usine, voirie et lagunes de traitement des effluents).

Le site est inséré entre différents cours d'eau : La Soye (affluent du Lubert en amont du site), Le Degans (affluent du Lubert en aval du site) et Le Lubert qui se rejette 5 km plus loin dans La Garonne.

Les habitations les plus proches de l'établissement sont situées en limite de site à l'ouest et au nord et appartiennent à la famille Douence. D'autres habitations sont présentes à environ 500 m du site.

La société Distillerie DOUENCE est autorisée par arrêté préfectoral (AP) complémentaire du 28/01/2020 à exploiter ses installations de production par distillation et de stockage d'alcool de bouche. Un AP complémentaire a été pris le 04/03/2022 pour acter la modification de son installation de séchage des marcs existante en remplaçant le foyer du séchoir par un foyer neuf. Les travaux de modification ont été réalisés en octobre 2022 pour un montant de l'ordre de 2millions d'euros..

Les installations actuelles relèvent notamment :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2170 (fabrication des engrais et supports de culture) et 4130 (stockage d'acide nitrique).
- de l'enregistrement pour la 2250 (distillation) et 2910-B (combustion),
- et de la déclaration pour d'autres rubriques (dont le stockage d'alcools).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques conduits 1 à 3	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
4	Modalités de suivi des rejets en COVNM (conduit n°4)	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.2	/	Sans objet
9	Désenfumage du local du foyer de combustion de l'unité de séchage des marcs	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.5	/	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.5.1	/	Sans objet
16	Epanchage effluents	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet en Azote (NGL) dans le Lubert	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.9.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques conduit 4 (four à marcs)	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.3	/	Sans objet
5	Respect des interdictions de rejets dans Le Lubert	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.5	/	Sans objet
6	Rejet dans la Soye	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.9.1.2	/	Sans objet
7	Exploitation du stockage d'acide nitrique	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 5	/	Sans objet
8	Nuisances olfactives	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie généraux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.3.1	/	Sans objet
11	Système d'extinction mousse – stockage d'alcools	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.3.1	/	Sans objet
13	Events et parois soufflables	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.1.2	/	Sans objet
14	Détection de fuite en rétention	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.1.3	/	Sans objet
15	Détection automatique d'incendie – stockage d'alcools	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.1.4	/	Sans objet
17	Epandage effluents	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.6.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en évidence que le suivi des installations est effectué de manière rigoureuse et que les installations sont globalement conformes aux prescriptions applicables à l'exception de points requérant la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant (rejets atmosphériques et désenfumage du local du séchoir à marcs).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet en Azote (NGL) dans le Lubert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.9.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat effectué lors de l'inspection du 14/10/2020 :  L'analyse de l'auto-surveillance fait apparaître des dépassements de la VLE NGL de février à avril (jusqu'à 33,5 mg/l pour 30 mg/l autorisés). La moyenne annuelle est à 32 mg/l. Il n'y a pas de NQE ou VGE (valeur guide environnementale) pour l'azote global. Il est donc difficile d'estimer l'impact de ces dépassements récurrents sur le milieu en regard de la Directive cadre sur l'eau (qui demande le retour au bon état des masses d'eau). À noter que la concentration de NGL émise est quasiment égale à celle de NKJ. La VGE NKJ étant à 2 mg/l, les résultats sur le NKJ (26 mg/l en moyenne avec des pics à 33,3 mg/l), permettent de conclure à l'absence d'impact (<80 VGE) sur l'état des milieux selon le principe de non dégradation du milieu qui veut que il y a absence d'impact quand Débit industriel x concentration effluent rejeté < 0,8 x débit du Lubert x NQE (ou VGE) Or Débit industriel = 1/100 débit du Lubert imposé dans l'arrêté d'autorisation. Il faut donc que concentration effluent rejeté < 80. NQE (ou VGE) pour garantir l'absence d'impact.  FSMD (fait susceptible de mise en demeure) 1 : La conformité à l'arrêté en ce qui concerne la VLE NGL doit être recherchée.  <b>Constats :</b> Dans sa réponse, l'exploitant avait indiqué réaliser un travail continu afin d'optimiser les performances du processus épuratoire. La station à boues activées et l'ultrafiltration ont été installées fin 2018. Depuis lors, des améliorations ont été mises en place pour assurer le suivi, le contrôle et le rendement épuratoire de celle-ci.  Suite à ces éléments, l'exploitant avait alors indiqué que « fort de son retour d'expérience, les améliorations apportées sur la gestion de son système épuratoire tendent à des concentrations d'azote conformes aux valeurs seuils de l'arrêté préfectoral » pour les rejets dans Le Lubert.  L'exploitant a précisé que les derniers rejets réalisés dans Le Lubert (depuis la lagune L4 du site) ont eu lieu en janvier et mars 2022. Les valeurs mesurées en NGL lors de ces rejets étaient les suivantes : janvier 2022 : 23.3 mg/l et mars 2022 : 28 mg/l.  Les valeurs mesurées sont conformes à la valeur limite de 30 mg/l.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques conduits 1 à 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Art 9.2.1.1  Conduit n°1 de la chaudière vapeur secours (gaz naturel) :  Tous les 2 ans, mesure NOx</p> <p>Conduits n°2 et 3 de la chaudière vapeur principal et de la chaudière vapeur (sciure de bois) :  -Tous les ans, mesure CO, SO2, poussières, NOx.  -Tous les 2 ans, mesure dioxines et furanes, COVNM</p> <p>Constat effectué lors de l'inspection du 14/10/2020 pour les conduits 1 et 4 :</p> <p>Le prestataire est Bureau Veritas.  Les résultats de mesures suivantes ont été transmis :  Conduit n°1 (chaudière gaz):  réalisé en janvier  =&gt;résultats conformes</p> <p>Conduits n°2 (chaudière MOCKE) :  réalisé en janvier pour CO, SO2, poussières, Nox.  =&gt;Une non conformité en CO est relevée (332 mg/Nm3 pour 250 mg/Nm3).</p> <p>L'exploitant indique que depuis 2016, de nombreux travaux d'améliorations ont été réalisés dont la réfection des réfractaires dans le foyer récemment (2018). Des améliorations sur la combustion et les émissions sont donc attendues.  Une nouvelle mesure a été réalisée en septembre pour quantifier le gain, l'exploitant est en attente des résultats.</p> <p>FSMD2 : L'exploitant transmet le résultat des mesures de CO de septembre sur la chaudière MOCKE.  Si les résultats sont conformes, il définit la bonne fréquence d'entretien des réfractaires afin de s'assurer d'une combustion optimale et la conformité des émissions de CO. Dans le cas contraire, il recherche de nouvelles solutions pour pallier cette non conformité.</p> <p>La mesure est non réalisée pour dioxines, furanes et COVNM mais programmée le 13 octobre 2020.</p> <p>Conduit n°3 (chaudière STEIN) : réalisé en janvier.  =&gt;Résultats conformes  La mesure est non réalisée pour les COVNM (les dioxines et furanes ont été réalisés en sept 2019) mais programmée le 13 octobre 2020.</p> <p>OBS (observation) : L'exploitant transmet les résultats des mesures atmosphériques manquantes à savoir : dioxines, furanes et COVNM chaudières MOCKE et STEIN, 3<sup>e</sup> trimestre des rejets du séchoir.</p> <p><b>Constats :</b> S'agissant des suites de l'inspection d'octobre 2020, l'exploitant a répondu les éléments suivants :  -à la FSMD2 (rejet non conforme en CO conduit 2) : après rectification, la valeur de la mesure de septembre 2020 en CO serait de 227 mg/m<sup>3</sup> ce qui est conforme à la VLE de 250 mg/m<sup>3</sup> ;  -à l'OBS : les valeurs en dioxines / furanes et COVNM pour la chaudière STEIN datant de 2020 sont conformes. Concernant les analyses sur ces mêmes paramètres pour la chaudière MOCKE, aucun résultat n'a été transmis à l'inspection alors que ces analyses ont été réalisées normalement fin 2020 ; l'inspection a donc analysé les rapports les plus récents concernant les rejets atmosphériques de cette chaudière (cf. infra).</p> <p>En revanche pour l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de rejets atmosphériques suivants :  -chaudière STEIN (conduit 3) : analyses de octobre 2021 et novembre 2022 ;  -chaudière MOCKE (conduit 2) : analyses de octobre 2021 et janvier 2023  -chaudière gaz (conduit 1) : analyses de octobre 2021 + contre-mesure poussières février 2022 (mesure conforme à la VLE).</p> <p>L'analyse des rapports susmentionnés permet de constater que :  -les paramètres à analyser pour chacun des conduits (1 à 3) sont suivis en totalité et aux fréquences requises (sauf pour la chaudière MOCKE où aucun contrôle annuel n'a été réalisé en 2022) ;  -pour la période concernée, le dépassement de VLE en poussières pour la chaudière gaz a été traité par l'exploitant et l'analyse complémentaire de février 2022 a permis de lever la non-conformité du précédent</p>

<p>contrôle ;</p> <p>-la dernière mesure en CO de la chaudière MOCKE (janvier 2023) est de 440 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE fixée à 250 mg/m<sup>3</sup> ; l'exploitant a précisé que le réfractaire devait faire l'objet d'une réfection lors de l'arrêt technique de 2023. En effet, ce dernier est fortement dégradé (il a été remplacé en 2016) et ceci pourrait expliquer les rejets non-conformes en CO.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de mettre en place les actions correctives pour réduire les émissions en CO, excédant la VLE opposable, pour la chaudière gaz. Pour rappel, des dépassements de la VLE en CO avaient déjà été notifiés lors de l'inspection d'octobre 2020.</p> <p>De plus, l'exploitant met en place les dispositions adéquates pour respecter les périodicité réglementaire de contrôle des rejets atmosphériques, notamment sur le respect du contrôle annuel en sortie de la chaudière MOCKE.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Rejets atmosphériques conduit 4 (four à marcs)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Conduit n°4 : four marcs : 1 mesure par semestre : poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO / 1 mesure par semestre : autre paramètres visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 28/01/2020 susvisé</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du séchoir datant de mars 2022 et réalisé par Bureau Véritas. Aucun dépassement de VLE n'a été observé (l'inspection relève toutefois une mesure pour le CO de 496 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE à 500 mg/m<sup>3</sup>).</p> <p>Par ailleurs, une modification de l'installation de séchage des marcs est intervenue en octobre 2022 (mise en service du nouveau foyer de combustion). Une analyse des rejets atmosphériques en sortie de ce conduit référencé n°4 a donc été réalisée en décembre 2022 par Bureau Véritas.</p> <p>Les paramètres suivants ont été analysés : CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, COVNM, HAP, métaux et PCDD PCDF (dioxines / furanes). Les VLE et les flux pour les polluants émis sont conformes à l'exception du paramètre poussières où une concentration de 59,1 mg/m<sup>3</sup> a été mesurée pour une VLE fixée à 50 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>S'agissant spécifiquement du dépassement pour le paramètre poussières et des suites à y donner, celui-ci est évoqué dans la fiche de constat ci-après.</p> <p>Enfin, l'inspection constate bien que le suivi des rejets atmosphériques en sortie du séchoir à marcs (conduit 4) est bien effectué sur l'ensemble des paramètres requis et selon une fréquence semestrielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 4 : Modalités de suivi des rejets en COVNM (conduit n°4)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduit 4 : En entrée de séchoir (ie.en sortie du foyer de combustion du séchoir assimilée à une chaudière biomasse) : VLE en COVM de 110 mg/Nm3 En sortie de séchoir : maintien du suivi des concentrations en COVNM sans valeurs limites d'émissions  L'exploitant poursuit la réalisation d'un contrôle annuel, suivant les conditions édictées par l'arrêté du 28/01/2020 susvisé (notamment son article 9.2.1) ou toute autre réglementation en vigueur opposable, des concentrations en COVNM dans les effluents gazeux en entrée et en sortie de séchoir à marcs. L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM en sortie de séchoir (même si aucune valeur limite d'émission n'est imposée) et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir. Enfin pour confirmer l'impact d'impact sur la santé et l'environnement des rejets en COV en sortie de séchoir, l'exploitant met à jour l'ERS de 2017 susvisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie que les rejets de l'installation modifiée de séchage à marcs, demeurent acceptables et dans l'épure de l'ERS de 2017 susvisée.
<b>Constats :</b> Lors de l'échange avec l'exploitant, il a été indiqué que la mise à jour de l'ERS sera effectuée au plus tard pour la mi avril 2023. L'exploitant précise être en cours d'échange avec un bureau d'études sur le sujet.  Depuis la mise en service du nouveau foyer de l'installation de séchage des marcs, l'exploitant a indiqué avoir procédé pendant une période à des réglages. Afin de voir l'efficacité des réglages opérés, il a effectué une mesure des rejets atmosphériques en sortie de séchoir à la mi décembre. Un dépassement en poussières a été observé.  Afin d'y remédier, l'exploitant a précisé avoir modifié les cycles de lavage du laveur des fumées pour en augmenter la fréquence. La durée de lavage des fumées est passée à 30 minutes chaque jour.  Concernant les mesures spécifiques en COVNM, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu réaliser des mesures en simultané en sortie de foyer de combustion (ie. l'entrée du séchoir) et sortie de séchoir (une valeur de 488 mg/m <sup>3</sup> a été mesurée en décembre 2022), faute de trappes de mesures adaptées sur le conduit entre le foyer et le tambour du séchoir. Une modification de la trappe de mesure sur le conduit de rejet à froid (installation à l'arrêt), a été réalisée. Suite à cette modification, l'exploitant a prévu de réaliser une analyse en COVNM en simultané (amont + aval du séchoir – conduit 4), à la même période que l'analyse en poussières supra, au courant du mois de février 2023.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, le rapport d'analyses des rejets atmosphériques du conduit n°4 pour : -justifier de la conformité du paramètre poussières au regard des actions de lavage des fumées renforcées déployées. L'exploitant précise dans ce cadre, l'organisation pérenne qu'il compte mettre en place pour s'assurer du maintien sous la VLE des émissions de poussières en sortie de séchoir à marcs ; -détailler les concentrations en COVNM en entrée et en sortie de séchoir (conduit 4).  Afin de répondre pleinement à la prescription supra, l'exploitant transmet aux échéances affichées : -fin mars 2023 : l'organisation déployée pour réaliser un suivi de tendance des émissions en COVNM en sortie de séchoir et le seuil d'alerte retenu déclenchant la mise en place d'actions correctives pour réduire les émissions en COV ; -mi-mai 2023 : l'étude de risque sanitaire mise à jour.  En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Respect des interdictions de rejets dans Le Lubert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet des eaux résiduaires traitées de la distillerie dans le "Lubert" est interdit : - du 1er juillet au 30 septembre ; -et lorsque le débit du Lubert est inférieur à 95 l/s ce qui correspond à la valeur 37 cm sur l'échelle limnimétrique située au pont de l'ancien moulin de Guistran. En cas de panne du système de régulation du rejet, le débit maximal autorisé est de 85 m <sup>3</sup> /j soit 1 l/s en débit maximal instantané.
<b>Constats :</b> Sur l'application GIDAF, aucun rejet n'a été déclaré pour les eaux superficielles rejetées dans Le Lubert pour la période allant de juillet à octobre 2022. Les derniers rejets, à date, ont été réalisés selon l'exploitant en janvier et mars 2022.  De plus, il s'avère que les rejets ne sont pas continus et nécessitent une manipulation humaine. Par ailleurs, un report de niveau est installé dans un local technique près des lagunes. L'exploitant vérifie ainsi avant chaque rejet que le niveau critique dans Le Lubert n'est pas atteint.  Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que la vanne de rejet donnant sur Le Lubert était bien fermée; ceci est cohérent du fait d'un débit du cour d'eau de 84 l/s.  Suite à une anomalie affectant l'échelle limnimétrique située au niveau du point Guistran, l'exploitant avait alors justifié, par courriel du 11/03/2021, du remplacement de l'échelle hors service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Rejet dans la Soye

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.9.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit des eaux de refroidissement (provenant des TAR) rejetées ne dépassent pas 70 m <sup>3</sup> /j.  Ce rejet n'augmente pas de plus de 2 °C la température du milieu récepteur et est à une température inférieure à 30 °C
<b>Constats :</b> Concernant la surveillance du delta de T°C de 2 °C à ne pas dépasser, l'exploitant précise qu'une mesure est faite en interne (prise de température en amont + aval rejet) mensuellement. L'inspection a consulté le registre du 12/01/2023 qui indique une température à l'amont de 7,6 °C et à l'aval de 8,9 °C. Le delta est inférieur aux 2 °C réglementaires. L'inspecteur a observé les points de prélèvement de la température au niveau de la Soye.  L'exploitant a déclaré ne pas avoir observé d'écart sur le delta de température supra y compris lors des périodes de fortes chaleurs.  Enfin, l'inspection a constaté que le suivi des rejets des eaux de la TAR dans la Soye est relevé à fréquence hebdomadaire et que l'exploitant renseigne en suivant, un registre indiquant les volumes quotidiens rejetés. Sur la période de septembre 2022 à début février 2023, les rejets quotidiens sont au plus de 40 m <sup>3</sup> /j. Ceci permet de considérer que la limite de rejet réglementaire est bien respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Exploitation du stockage d'acide nitrique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/03/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cuve double enveloppe de 45 t d'acide nitrique à 57 % (soit 35 m <sup>3</sup> )  En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est dirigé vers le bassin à vinasses étanche d'une capacité de 2500 m <sup>3</sup> . Ce bassin dispose d'un revêtement étanche dont l'exploitant doit s'assurer périodiquement de son intégrité.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté la présence de la cuve d'acide nitrique double enveloppe. La zone de dépotage est bien délimitée par des murets et un point bas ; il s'agit d'un regard donnant sur le bassin à vinasses.  L'inspecteur a constaté que la zone de dépotage ne présentait pas de défaut d'intégrité de son revêtement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Nuisances olfactives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de matières à sécher sont réalisés au plus près de l'installation de séchage pour limiter les nuisances olfactives lors de leur transfert vers ladite unité de séchage. De plus, les combustibles (marcs humides, tourteaux de pépins de raisins et pulpes déshydratées) à destination du nouveau four sont stockés sous abri couvert pour limiter la génération d'odeurs
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que les matières à sécher étaient bien stockées à l'abri des intempéries et dans un bâtiment limitant la propagation des odeurs.  De plus, l'inspecteur a constaté qu'afin de limiter les odeurs générées par le process ; l'exploitant a réalisé les actions suivantes : -réhausse de la cheminée raccordée au séchoir à marcs ; -compartimentage latéral et en partie haute d'une partie du bassin à vinasses ; -déploiement de petits pots inhibiteurs d'odeurs au niveau du bassin à vinasses.  Au jour de l'inspection, aucune odeur notable n'a été observée en dehors des limites du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Désenfumage du local du foyer de combustion de l'unité de séchage des marcs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local abritant le foyer de combustion de l'installation de séchage des marcs est pourvu d'un système de désenfumage respectant les conditions suivantes : -des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ; -la commande manuelle des exutoires est au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. À défaut de la mise en œuvre du système de désenfumage suscité, l'exploitant est en mesure de démontrer que les surfaces maintenues ouvertes en toutes circonstances sur au moins une des façades du bâtiment, sont suffisantes pour permettre de les valoriser comme un désenfumage naturel.
<b>Constats :</b> Initialement, l'exploitant avait prévu de positionner le nouveau foyer de combustion du séchoir à marc dans un local partiellement ouvert au niveau des façades. Dans ce cadre, l'exploitant aurait apporté une démonstration de la suffisance du désenfumage naturel du local au regard des ouvertures de certaines façades.  Cependant, la construction du bâtiment accueillant le nouveau foyer de combustion a évolué et a été faite dans un bâtiment fermé. Au jour de l'inspection et considérant que le bâtiment est fermé, un dispositif de désenfumage en partie haute se doit d'être installé.  Or à date, le dispositif de désenfumage n'est pas installé ; l'exploitant précise que des trappes de désenfumage adaptées seront ajoutées lors de la coupure estivale de 2023.  Cette situation constitue une non-conformité en matière de maîtrise du risque incendie.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de doter le local accueillant le foyer de combustion du séchoir à marcs d'un désenfumage conforme aux dispositions précitées de l'arrêté préfectoral de 2022.  En l'absence de mise en conformité, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie généraux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -de deux colonnes d'aspiration et d'une réserve d'eau constituée par la lagune n°4 eaux traitées, ainsi que d'une colonne de diamètre 150 mm équipée à chaque extrémité de deux raccords pompiers et de vannes quart de tour ; -d'un poteau incendie à l'entrée du site.  Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> D'une part, l'inspecteur a bien constaté la présence de deux colonnes d'aspiration pompiers au niveau de la lagune eaux pluviales n°4. Ceci est conforme aux dispositions de l'AP de 2020.  D'autre part, le poteau incendie situé à l'entrée du site est bien présent mais ce dernier ne débite pas les 60 m <sup>3</sup> /h requis. En effet par courrier du 11/07/2022, le SDIS-GOP a écrit à la mairie de Saint-Genès-de-Lombaud pour lui préciser que le poteau incendie situé « route de la distillerie » n'était pas disponible en termes de débit. En outre, le SDIS précise que les défauts constatés sur le poteau incendie sont de nature à compromettre la qualité des opérations de lutte incendie.  En réponse au constat supra du SDIS, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'indisponibilité du poteau incendie public supra (débit mesuré régulièrement inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar) est connue depuis de nombreuses années (depuis au moins 2008).  De ce fait, l'exploitant avait alors proposé, en 2008, de mettre en place un bassin de 500 m <sup>3</sup> en face de l'entrée de la distillerie.  Lors de l'inspection, l'inspecteur a bien relevé la présence dudit bassin muni d'une colonne d'aspiration ; cette colonne d'aspiration permet de garantir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h et donc de compenser les débits non garantis par le poteau public supra.  Ce point devra faire l'objet d'une évolution de l'AP à l'occasion d'une modification ultérieure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Système d'extinction mousse – stockage d'alcools

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages d'alcools, les dispositifs suivants sont prévus :

- une aire de stationnement avec une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> située hors zones des effets irréversibles de surpression, mais à proximité des stockages d'alcools et une réserve d'émulseurs de 1800 litres à 6 % ou équivalent,
- des canalisations et des déversoirs à mousse permettant au moyen d'un engin du SDIS de déverser de la mousse dans les cuvettes de rétention des stockages d'alcool.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'EDD du site rappelle le dimensionnement attendu pour les déversoirs présents dans les deux cuvettes d'alcools :

	Débit des déversoirs	Taux d'Application (TA)	Volume et caractéristique de l'émulseur	Volume d'eau disponible
Stockages intérieur	2 x 200 L/min = 400 L/min	400 / 55,35 m <sup>2</sup> = 7,2 L/min/m <sup>2</sup>	1800 L Émulseur AFFF polyvalent 6 %	30 m <sup>3</sup>
Stockages extérieur	4 x 100L/min = 400 L/min	400 / 36,53 m <sup>2</sup> = 10,9 L/min/m <sup>2</sup>		

**Constats :** Les émulseurs de la défense incendie de l'établissement ont été contrôlés par la société Eau & Feu le 03/01/2023.

Ce rapport d'analyse physico-chimique de l'émulseur indique en outre :

- le site dispose de 2 m<sup>3</sup> d'émulseur stocké en conteneur ; ce qui est cohérent avec le volume minimal prescrit de 1,8 m<sup>3</sup> au sens de l'arrêté ;
- l'émulseur est de type AFFF dosé à 6%; ce qui est cohérent avec l'arrêté ;
- l'émulseur analysé est conforme aux spécifications du produit initial et qu'il est en bon état de conservation et qu'il est « utilisable à 6 % en application directe sur des feux d'hydrocarbures et en application indirecte sur feux de liquides polaires »

Les éléments supra permettent de démontrer que les émulseurs présents sur site sont adéquats et appropriés aux risques à combattre (feux d'alcools).

Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien relevé la présence :

- d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> munie de raccords pompiers ;
- d'un poste émulseur dédié à la cuverie intérieure et un autre dédiée à la cuverie extérieure. Dans chaque cas, un injecteur proportionneur et une réserve d'émulseur de 1000 litres étaient bien présents. De plus, deux bidons de 200 litres supplémentaires d'émulseur sont disponibles en sus ;
- d'une aire de stationnement permettant aux pompiers de se raccorder pour mettre en pression et en fonctionnement le système d'extinction mousse des cuveries alcools ;
- de deux déversoirs à mousse dans la rétention de la cuverie intérieure ; ce qui est conforme aux attentes de l'EDD supra ;
- de 4 déversoirs à mousse dans la cuverie extérieure ; ce qui est également conforme au dimensionnement de l'EDD supra.

Le débit cumulé des déversoirs doit être, dans chacune des cuveries de 400 l/min ; les informations figurant sur les injecteurs proportionneurs permettaient de démontrer que ces derniers étaient correctement dimensionnés (en effet, il était indiqué « 400 l/min » sur chaque équipement).

Ces constats permettent d'attester de la conformité de la défense incendie des stockages d'alcools du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, capacité et étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières canalisées (y compris lors d'un incendie) sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers la lagune eaux pluviales n°1. L'exploitant s'assure que le volume disponible dans les lagunes de la filière eaux pluviales est en tout temps disponible pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans les lagunes.
<b>Constats :</b> Par courriel du 30/01/2023, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : L'ensemble des eaux du site sont envoyées vers le système de lagunage. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient dirigées vers ces bassins. Les eaux sont dirigées vers la lagune eau pluviale 1 LP1. Les eaux d'extinction seraient confinées dans le système de lagunage.  Ces éléments sont cohérents avec les prescriptions de l'AP de 2020.  Concernant l'étanchéité des lagunes susceptibles de confiner les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a indiqué que des contrôles ont été réalisés par le cabinet Egeh ; en effet, toutes les lagunes sont composées en matériaux meubles de type argiles dont il fallait évaluer les caractéristiques en matière de perméabilité : -septembre 2016 : étanchéité des lagunes 1 et 2 : des fonds de lagunes constitués d'argiles avec des perméabilités très faibles, comprises entre $2,43.10^{-9}$ et $3,61.10^{-9}$ m/s ; -octobre 2016 : étanchéité lagune 2 <sup>nd</sup> aire d'aération du site : très faible perméabilité de ces argiles (de l'ordre de $2.10^{-9}$ m/s). -mai 2017 : étanchéité de deux lagunes sans référence : des fonds de lagunes constitués d'argiles avec des perméabilités très faibles, comprises entre $6,45.10^{-10}$ et $1,02.10^{-9}$ m/s. -septembre 2017 : étanchéité lagune EP 1 :très faible perméabilité de ces argiles, mesurée à $2,81.10^{-10}$ m/s au droit de la première lagune du réseau d'eau pluviale.  Globalement pour les zones analysées, il s'avère que les perméabilités sont très faibles et que l'organisme Egeh conclut que les bassin / lagunes permettent de garantir une protection satisfaisante des sols et des eaux souterraines.  De plus, l'inspection constate que l'ensemble des ouvrages n'a pas fait l'objet de tests de perméabilité ; en effet, le bassin de traitement n°4 n'a pas été testé en septembre 2017 du fait d'un curage incomplet du bassin. Aucun rapport n'a été présenté à l'inspection.  Les rapports suscités recommandent « la poursuite des entretiens réguliers de ces lagunes, par des mises à sec de courte durée (moins d'une semaine), par le curage des boues et le contrôle visuel à ces occasions, de l'intégrité du fond argileux ». Il est également nécessaire de s'assurer de l'intégrité et de l'état des berges et des fossés de transfert des effluents.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -mettre en place une organisation permettant de garantir le respect dans le temps des recommandations du bureau Egeh ; -mettre en place, la réalisation de contrôle annuel visant à s'assurer de l'intégrité des berges des bassins / lagunes ainsi que des fossés de transfert d'effluents ; -transmettre à l'inspection, le rapport des essais de perméabilité réalisés sur le bassin de traitement 4.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Events et parois soufflables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage d'alcools
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les cuves de stockage d'alcools de la zone extérieure sont équipées de trous d'homme, qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe. Ces trous d'homme sont équivalents à des parois soufflables en cas d'explosion.</p> <p>Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable dûment dimensionnée.</p> <p>L'EDD du site indique que « les 6 cuves de 500 hL d'alcool sont équipées de trous d'homme de diamètre 500 mm de diamètre (mini requis de 28 cm) et les 4 cuves de 300 hL d'alcool sont équipées de trous d'homme de 250 mm de diamètre (mini requis de 24 cm). Ces trappes sont suffisamment dimensionnées pour permettre une éventuelle surpression des cuves vers le haut. Les mesures prises pour éviter une surpression dans les cuves prises dans un feu de cuvette sont donc adaptées ».</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de son contrôle, il a été indiqué à l'inspecteur que l'ensemble des cuves d'alcools, tant celles de la cuverie intérieure que celles de la cuverie extérieure, est munie de trous d'hommes pour permettre le rejet d'une surpression par le haut.</p> <p>L'inspecteur a bien constaté que les cuves du stockage extérieur étaient bien pourvues desdits trous d'hommes et que ces derniers étaient maintenus libres (aucun dispositif de fixation des ailettes n'était présent).</p> <p>La vérification de la conformité des caractéristiques dimensionnelles des trous d'hommes de la cuverie extérieure, n'a pas été examinée par l'inspecteur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Détection de fuite en rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage d'alcools
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les rétentions des stockages d'alcools sont équipées d'un système de détection de fuite.</p> <p>L'étude de dangers (EDD) du site ayant conduit à l'AP de 2020 précise que la sécurisation des cuvettes de rétention d'alcools intérieures et extérieures a été réalisée par l'installation de « détection de niveau haut dans ces cuvettes (détection liquide) ».</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant précise qu'un contrôle interne annuel en période estivale, est réalisé et fait l'objet d'une traçabilité dans un registre dédié. Ledit registre a été consulté et pour les contrôles du 10/09/2020, du 30/07/2021 et du 24/08/2022, il est indiqué « essai fonctionnement OK ».</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté la présence d'un dispositif de détection de liquide dans les rétentions des cuveries intérieure et extérieure d'alcools.</p> <p>Un essai de bon fonctionnement du report visuel de type gyrophare a été réalisé à la demande de l'inspection en simulant une détection liquide dans la rétention de la cuverie intérieure. Cet essai s'est avéré concluant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Détection automatique d'incendie – stockage d'alcools

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuvettes de rétention des stockages d'alcools sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit le SDIS.  L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (vérification semestrielle)
<b>Constats :</b> La société DESAUTEL est intervenue le 23/12/2022 pour vérifier la conformité de la détection incendie.  Dans son rapport d'intervention, DESAUTEL indique en outre que : -les détecteurs incendie sont correctement positionnés ; -les batteries de l'installation de détection incendie ont été remplacées en partie mais il reste à remplacer les batteries de l'alimentation électrique de secours [AES] (car elles ont plus de 4 ans) ; -l'installation de détection incendie est en « bon état, bon fonctionnement / aucun dérangement observé / installation en service ».  Les points suscités démontrent que l'installation est conforme.  Interrogé sur le remplacement des batteries de l'AES, l'inspection a bien constaté au niveau de la centrale incendie que DESAUTEL avait précisé que le remplacement était effectif depuis le 04/01/2023.  L'exploitant a également indiqué que les essais semestriels de la détection incendie visaient également à tester l'effectivité des reports d'alarmes sur les téléphones de l'encadrement du site.  Lors de sa visite, l'inspecteur a bien constaté la présence des systèmes de détection linéaires (infra-rouge) dans les rétentions d'alcools.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Epannage effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            8.5.2 : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles 6b, 6c, 10b, 11, 12, 13, 14, 16 et 18b au lieu-dit « Le Moustous » (5,5 ha) sur la commune de HAUX. Cet épandage est uniquement réalisé via le pompage dans la lagune des eaux traitées 4 et via des tuyauteries qui relient le pompage à la parcelle sur la parcelle.</p> <p>Volume maximum épandu de 9000 m<sup>3</sup>/an.</p> <p>8.5.2.6 : L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage.</p> <p>8.5.2.6 : L'exploitant réalise annuellement un bilan d'opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b> Au vu des éléments remontés par l'exploitant, les volumes suivants d'effluents ont été épandus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-2019-2020 : 2 842 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-2020-2021 : 3 848 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-2021-2022 : 1 283 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les quantités épandues respectent le volume maximum global de 9000 m<sup>3</sup> annuels autorisés.</p> <p>Pour justifier de la réalisation d'un programme prévisionnel annuel d'épandage (PPE) , l'exploitant a présenté celui établi en 2022 (celui de 2023 n'étant pas encore finalisé). Le PPE a été établi pour un épandage sur la période 2021-2022 de 3000 m<sup>3</sup> d'effluents à épandre avec une dose maximale de 550 m<sup>3</sup>/ha. Les éléments présentés dans le PPE 2022 n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p> <p>Enfin à la lumière de la déclaration de l'exploitant, aucune anomalie et ni évènement indésirable, liés aux opérations d'épandage, n'ont été rencontrés au cours des trois dernières années (2019 – 2022).</p> <p>Sauf erreur, l'inspection ne reçoit pas les bilans annuels des opérations d'épandage réalisés par l'exploitant. Le contenu de ce bilan est indiqué dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de communiquer les deux derniers bilans des opérations d'épandage réalisés sur les campagnes 2020-2021 et 2021-2022.</p> <p>En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Epannage effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Vérification annuelle (en alternant visuelle et complète) des protections foudre.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspecteur a consulté le dernier rapport APAVE de vérification visuelle des protections foudre en date du 01/04/2022. Deux non-conformités mineures ont été mises en lumière et ont été résorbées depuis ce contrôle.</p> <p>Le rapport APAVE supra précise également que la vérification précédente était bien une vérification complète et qu'elle a été opérée le 28/05/2021. L'inspecteur constate donc que les vérifications sont bien réalisées annuellement avec une alternance entre vérification visuelle et vérification complète.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet